



**SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE  
EN DATE DU 27 MARS 2024**

**PROCÈS-VERBAL**

**Présents :**

*M. Vincent PALERMO, Président;*  
*M. Roger VANDERSTRAETEN, Membre du Collège;*  
*Mme Sarah BRIS, ~~M. Laurent CAUCHIES~~, M. Guillaume HOSLET,*  
*M. Dimitri KAJDANSKI, Mme Marina KELIDIS, Mme Claudette*  
*PATTE, Mme Sylvie PLATTEAU, M. Jean-Philippe REGIBO, M.*  
*Denis RENARD, M. Thierry ROSVELDS, M. Antoine VAN*  
*CRANENBROECK, M. Xavier VANDEWATTYNE, Mme Rose-Marie*  
*VINCHENT, Mme Hélène WALLEMACQ, M. Frédéric WATTIEZ, M.*  
*Yves WUILPART, ~~Mme Bénédicte VANWIJNSBERGHE~~, Membres du*  
*Conseil;*  
*M. Philippe DURIEUX, Chef de Corps;*  
*M. Guillaume COMBLEZ, Secrétaire;*

La séance est ouverte à 18 heures 00

Abordant son ordre du jour.

*Séance publique*

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 15 janvier 2024
2. Compte budgétaire, bilan et compte de résultats - Exercice 2023 - Décision
3. Budget 2024 - Décision
4. Modification budgétaire n°1/2024 - Décision
5. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de

l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 approuvant avec rectification des résultats la modification budgétaire 3/2023 de la Zone de police - Autorisation

6. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 22 février 2024 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 23 octobre 2023 n'approuvant pas les comptes annuels 2022 de la Zone de police – Autorisation
7. Marché public de financement du service extraordinaire – service répétitif – décision de principe de recourir à un marché conjoint et désignation de la Ville de Péruwelz en qualité de pouvoir adjudicateur pilote – Décision
8. Marché public de service - Consultance en informatique - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter
9. Acquisition matériel coffret électrique - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Décision
10. Acquisition d'un kit mobile pour radar - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Décision
11. Acquisition de deux motos via le marché de la police fédérale Procurement 2021 R3 022 - LOT 2 - Moto routière
12. Acquisition d'un système de climatisation pour local serveur - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Décision
13. Raccordement électrique provisoire - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Décision
14. Déclassement de 2 véhicules - Décision
15. Délégation du conseil de police au collège de police de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics relatifs à des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 143.000 € HTVA - Décision
16. Mobilité 2024-02 - Vacance d'emploi pour 1 INP Accueil-planton
17. Mobilité 2024-02 - Vacance d'emploi pour 1 INP Proximité

#### **Points supplémentaires**

18. Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 28 mai 2024 - Décision

## *Séance publique*

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 15 janvier 2024**

LE CONSEIL DE POLICE,

Le conseil de police approuve le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2024

### **2. Compte budgétaire, bilan et compte de résultats - Exercice 2023 - Décision**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;  
Vu la circulaire PLP 62 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police ;

Considérant que la Zone de police est engagée depuis 2019 dans un contentieux qui l'oppose à l'état belge et est relatif à l'inscription d'une 13<sup>ème</sup> recette de dotation fédérale de base ;

Considérant, en effet, qu'un arrêt du Conseil d'État du 23 janvier 2014 a remis en question la «mécanique prévisionnelle» des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;

Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N ;

Considérant que le budget initial 2019 a respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019 (les rémunérations de décembre 2018 figurant aux exercices antérieurs) ;

Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'État impose une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;

Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13<sup>ème</sup> mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019 ;

Vu en ce sens la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€ ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération ;

Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décidant de rejeter le recours précité ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'État après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décidant de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019 ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur ;

Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;

Considérant que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner ;

Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ;

Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette 13<sup>ème</sup> dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23 janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ;

Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;

Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;

Considérant qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, la ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;

Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnancement juridique ;

Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2020 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;

Que cet arrêté confirme que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 est réputé admis en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire n°1/2020 est réputée approuvée ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le Conseil d'état a confirmé par un arrêt n° 252.602 du 12 janvier 2022 que l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 30 novembre 2020 est devenu définitif ;

Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté le budget 2021 de la Zone de police ;

Que ce budget 2021 inclut en recette l'excédent budgétaire du compte 2020, voté lors de la même séance du conseil de police ;

Que par arrêté du 29 avril 2021, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé ce budget 2021 sans réserve dans son dispositif ;

Considérant qu'à la même séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020 ;

Considérant que ces comptes reprenaient, eux aussi et comme indiqué supra, les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;

Considérant que, contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, ce dernier a toutefois décidé, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;

Considérant que le conseil de police, par décision du 25 novembre 2021, a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que par un arrêté du 04 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours et a arrêté les chiffres du compte 2020 de la Zone en l'amputant d'une recette de 198 007,53 € ;

Considérant que la zone a introduit un recours en annulation dirigé contre cette décision, lequel est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat en raison de l'illégalité de la position des autorités de tutelle -au demeurant contradictoire avec l'approbation du budget 2021 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.602 du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2022, le conseil de police a adopté les comptes annuels 2021, le budget 2022 de la Zone et une modification budgétaire 1/2022 ;

Que les comptes annuels 2021 ont intégré un excédent comptable des comptes annuels 2020 d'un montant de 467.032,03 € ;

Qu'était inclus, dans cet excédent comptable, la recette en litige d'un montant de 198.007,53 € ;

Considérant l'illégalité de la position des autorités de tutelle, à nouveau constatée au sein de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 ;

Que le résultat de l'excédent comptable de 467.032,03€ du compte annuel 2020 est parfaitement justifié ;

Considérant que l'intégration susvisée aux exercices antérieurs de l'excédent comptable du compte 2020 à hauteur de 467.032,03 €, en lieu et place des 269.024,50 €, tel qu'il aurait résulté s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur, a permis, au niveau du tableau de synthèse du compte 2021, d'aboutir à un excédent budgétaire de 329.173,47 € alors qu'il n'aurait dû être que de 131.165,94 € s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 ;

Considérant que contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, par arrêté du 19 décembre 2022, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé ces comptes annuels 2021 en supprimant la recette litigieuse et en arrêtant le montant du résultat budgétaire du service ordinaire des comptes 2021 au montant de 131.165,94 € ;

Que par décision du conseil de police du 24 janvier 2023, un recours a été introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 10 mai 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours introduit par la Zone et a établi les chiffres du tableau de synthèse du compte 2021 de la Zone ;

Considérant que la ministre de l'Intérieur ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale relative à la problématique du « 13<sup>ème</sup> » mois ;

Considérant qu'en outre, l'arrêté de la ministre de l'Intérieur a été transmis à la Zone de police le 11 mai 2023 et réceptionné par cette dernière le 15 mai 2023 ;

Qu'or, le recours du conseil de police, adopté en séance du 24 janvier 2023, a été notifié à la ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2023 et réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Que selon l'article 80 de la LPI, la ministre dispose d'un délai de 100 jours à dater du lendemain de la réception du recours pour établir le compte ;

Que toujours selon le même article, si aucune décision n'est transmise à l'autorité de la zone pluricommunale dans le délai susdit, le recours est admis ;

Qu'en réceptionnant le recours le 30 janvier 2023, le dernier jour du délai pour que la ministre transmette sa décision était le 10 mai 2023 ;

Qu'en notifiant son arrêté le 11 mai (et reçu par la Zone de police le 15 mai), la ministre n'a pas agi dans le délai requis de sorte que le recours de la Zone de police du 24 janvier 2023 est admis ;

Qu'il en découle que les comptes annuels 2021 sont établis tels qu'ils ont été adoptés par le conseil de police du 15 juin 2022 ;

Considérant qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil d'état pour faire confirmer la position de la Zone ;

Considérant que, pour l'exercice budgétaire 2022, le conseil de police a décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 en :

- Une recette reprise dans le budget 2022 à hauteur d'un montant de 131.165,94 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 05 juillet 2022, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2022 ;

Qu'en séance du 10 août 2022, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 23 septembre 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 10 novembre 2022 et décision du collège de police du 14 octobre 2022) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 23 septembre 2022 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Que ce recours est actuellement pendant ;

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2022, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2022 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2022 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2022 ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2022, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'en séance du 30 mars 2023, le conseil de police a adopté les comptes 2022 sur cette base ;

Que les comptes 2022 ont donc compris l'intégration de l'excédent comptable du compte 2021 pour un montant de 386.683,16 € ;

Que s'il avait été tenu compte des chiffres fixés par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022, cet excédent comptable du compte 2021 n'aurait été que de 188.675, 63 € comme repris dans l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 19 décembre 2022 réformant les comptes annuels 2021 de la Zone ;

Que par arrêté du 23 octobre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé les comptes 2022 en n'admettant toujours pas la recette litigieuse alors qu'il l'avait pourtant admise dans le cadre de la modification budgétaire n°2/2022 ;

Considérant que le conseil de police, en séance du 09 novembre 2023, a décidé d'introduire un recours auprès de la ministre de l'Intérieur contre cet arrêté du gouverneur ;

Que par arrêté du 22 février 2024, la ministre a rejeté ce recours ;

Que la Zone de police a, dès lors, introduit un recours en annulation devant le Conseil d'état contre ces deux derniers arrêtés ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2023, la Zone de police a continué de maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 30 mars 2023, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2022 en une recette reprise dans le budget 2023 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 27 avril 2023, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2023 ;

Qu'en séance du 08 juin 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 19 juillet 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 juillet 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 27 avril 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil du 08 juin 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire notamment pour le budget extraordinaire (suppression d'une dépense pour l'acquisition d'un portail, ajout d'un crédit de 65.000 € pour l'acquisition d'un modulaire,...) ;

Considérant que, par arrêté du 29 juin 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2023 ;

Qu'en séance du 25 juillet 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 08 septembre 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 septembre 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 29 juin 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil de police du 09 novembre 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une troisième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 3/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 2/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;

Considérant que, par arrêté du 07 décembre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°3/2023 ;

Qu'en séance du 15 janvier 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 20 février 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'il est primordial pour les intérêts de la Zone de police de maintenir la position tenue depuis l'exercice budgétaire 2019 ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au conseil d'adopter un compte 2023 qui comprend l'intégration de l'excédent comptable du compte 2022 pour un montant de 396.047,18 € ;

Que s'il était tenu compte des chiffres fixés par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 22 février 2024, cet excédent comptable du compte 2022 n'aurait été que de 198.039,65 € comme repris dans l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 23 octobre 2023 réformant les comptes annuels 2022 de la Zone ;

Considérant que le raisonnement de la ministre de l'Intérieur et du gouverneur est irrégulier et contraire à la réglementation en vigueur en la matière comme cela a été démontré dans les multiples délibérations du conseil de police constituant les recours introduits dans le cadre de ce contentieux ;

Qu'il convient, dès lors, d'écarter l'application de cet arrêté ministériel du 22 février 2024 et d'affirmer et maintenir la position de la Zone de police ;

Vu les comptes en question arrêtés par le collège du 08 mars 2024 ;

Attendu que la version définitive du tableau T (service ordinaire et service extraordinaire) a été arrêtée par le Collège en date du 08 mars 2024 pour un montant total de 407.459,86 € ;

Attendu que les comptes sont accompagnés d'un rapport qui en est une synthèse ;

Attendu que les comptes ont été remis à chaque conseiller au plus tard sept jours ouvrables avant la séance du conseil ;

Attendu qu'après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

Décide : à l'unanimité

**Article 1** : d'approuver le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2023 aux résultats suivants :

Résultat budgétaire		
		Service ordinaire

Droits constatés nets de l'exercice		+	9.584.197,86
Engagements de l'exercice		-	9.127.860,96
Excédent/Déficit budgétaire		=	456.336,90
			<b>Résultat comptable</b>
			Service ordinaire
Droits constatés nets de l'exercice		+	9.584.197,86
Imputations de l'exercice		-	9.053.276,32
Excédent/Déficit comptable		=	530.921,54
			<b>Compte de résultats</b>
Produits		+	9.557.802,98
Charges		-	9.337.664,56
Résultat de l'exercice		=	220.138,42
			<b>BILAN</b>
Total bilantaire			3.501.519,69
Dont résultats cumulés:			
	- Exercice		220.138,42
	- Exercice précédent		22.446,82
	- Résultats capitalisés		- 178.724,42

**Article 2** : de transmettre pour approbation les compte budgétaire, bilan et compte de résultat de l'exercice 2023 à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

### **3. Budget 2024 - Décision**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;  
Vu la circulaire PLP 63 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2024 à l'usage des zones de police ;  
Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;  
Considérant que la Zone de police est engagée depuis 2019 dans un contentieux qui l'oppose à l'Etat belge et est relatif à l'inscription d'une 13<sup>ème</sup> recette de dotation fédérale de base ;  
Considérant, en effet, qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 a remis en question la « mécanique prévisionnelle » des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;  
Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N ;  
Considérant que le budget initial 2019 a respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019 (les rémunérations de décembre 2018 figurant aux exercices antérieurs) ;  
Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat impose une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;

Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13<sup>ème</sup> mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019 ;

Vu en ce sens la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€ ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération ;

Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décidant de rejeter le recours précité ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décidant de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;

Considérant que ce recours est toujours actuellement pendant ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019 ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur ;

Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;

Considérant que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner ;

Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ;

Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette 13<sup>ème</sup> dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23 janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ;  
Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;  
Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;  
Considérant qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, la ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;  
Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ;  
Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;  
Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnancement juridique ;  
Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;  
Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2020 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2020 ;  
Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;  
Que cet arrêté confirme que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 est réputé admis en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire n°1/2020 est réputée approuvée ;  
Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;  
Considérant que le conseil d'état a confirmé par un arrêt n° 252.602 du 12 janvier 2022 que l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 30 novembre 2020 est devenu définitif ;  
Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté le budget 2021 de la Zone de police ;  
Que ce budget 2021 inclut en recette l'excédent budgétaire du compte 2020, voté lors de la même séance du conseil de police ;  
Que par arrêté du 29 avril 2021, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé ce budget 2021 sans réserve dans son dispositif ;  
Considérant qu'à la même séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020 ;  
Considérant que ces comptes reprenaient, eux aussi et comme indiqué supra, les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;  
Considérant que contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, ce dernier a toutefois décidé, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;  
Considérant que le conseil de police, par décision du 25 novembre 2021, a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;  
Considérant que par un arrêté du 04 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours et a arrêté les chiffres du compte 2020 de la Zone en l'amputant d'une recette de 198 007,53 € ;  
Considérant que la zone a introduit un recours en annulation dirigé contre cette décision, lequel est actuellement pendant devant le Conseil d'État en raison de l'illégalité de la position des autorités de

tutelle -au demeurant contradictoire avec l'approbation du budget 2021 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.602 du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2022, le conseil de police a adopté les comptes annuels 2021, le budget 2022 de la Zone et une modification budgétaire 1/2022 ;

Que les comptes annuels 2021 ont intégré un excédent comptable des comptes annuels 2020 d'un montant de 467.032,03 € ;

Qu'était inclus, dans cet excédent comptable, la recette en litige d'un montant de 198.007,53 € ;

Considérant l'illégalité de la position des autorités de tutelle, à nouveau constatée au sein de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 ;

Que le résultat de l'excédent comptable de 467.032,03€ du compte annuel 2020 est parfaitement justifié ;

Considérant que l'intégration susvisée aux exercices antérieurs de l'excédent comptable du compte 2020 à hauteur de 467.032,03 €, en lieu et place des 269.024,50 €, tel qu'il aurait résulté s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur, a permis, au niveau du tableau de synthèse du compte 2021, d'aboutir à un excédent budgétaire de 329.173,47 € alors qu'il n'aurait dû être que de 131.165,94 € s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 ;

Considérant que par arrêté du 19 décembre 2022, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé ces comptes annuels 2021 en supprimant la recette litigieuse et en arrêtant le montant du résultat budgétaire du service ordinaire des comptes 2021 au montant de 131.165,94 € ;

Que par décision du conseil de police du 24 janvier 2023, un recours a été introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 10 mai 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours introduit par la Zone et a établi les chiffres du tableau de synthèse du compte 2021 de la Zone ;

Considérant que la ministre de l'Intérieur ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale relative à la problématique du « 13<sup>ème</sup> » mois ;

Considérant qu'en outre, l'arrêté de la ministre de l'Intérieur a été transmis à la Zone de police le 11 mai 2023 et réceptionné par cette dernière le 15 mai 2023 ;

Qu'or, le recours du conseil de police, adopté en séance du 24 janvier 2023, a été notifié à la ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2023 et réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Que selon l'article 80 de la LPI, la ministre dispose d'un délai de 100 jours à dater du lendemain de la réception du recours pour établir le compte ;

Que toujours selon le même article, si aucune décision n'est transmise à l'autorité de la zone pluricommunale dans le délai susdit, le recours est admis ;

Qu'en réceptionnant le recours le 30 janvier 2023, le dernier jour du délai pour que la ministre transmette sa décision était le 10 mai 2023 ;

Qu'en notifiant son arrêté le 11 mai (et reçu par la Zone de police le 15 mai), la ministre n'a pas agi dans le délai requis de sorte que le recours de la Zone de police du 24 janvier 2023 est admis ;

Qu'il en découle que les comptes annuels 2021 sont établis tels qu'ils ont été adoptés par le conseil de police du 15 juin 2022 ;

Considérant qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil d'état pour faire confirmer la position de la Zone ;

Considérant que, pour l'exercice budgétaire 2022, le conseil de police a décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 en :

- Une recette reprise dans le budget 2022 à hauteur d'un montant de 131.165,94 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 05 juillet 2022, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2022 ;

Qu'en séance du 10 août 2022, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 23 septembre 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 10 novembre 2022 et décision du collège de police du 14 octobre 2022) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 23 septembre 2022 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Que ce recours est actuellement pendant ;

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2022, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2022 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2022 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2022 ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2022, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'en séance du 30 mars 2023, le conseil de police a adopté les comptes 2022 sur cette base ;

Que les comptes 2022 ont donc compris l'intégration de l'excédent comptable du compte 2021 pour un montant de 386.683,16 € ;

Que s'il avait été tenu compte des chiffres fixés par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022, cet excédent comptable du compte 2021 n'aurait été que de 188.675, 63 € comme repris dans l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 19 décembre 2022 réformant les comptes annuels 2021 de la Zone ;

Que par arrêté du 23 octobre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé les comptes 2022 en n'admettant toujours pas la recette litigieuse alors qu'il l'avait pourtant admise dans le cadre de la modification budgétaire n°2/2022 ;

Considérant que le conseil de police, en séance du 09 novembre 2023, a décidé d'introduire un recours auprès de la ministre de l'Intérieur contre cet arrêté du gouverneur ;

Que par arrêté du 22 février 2024, la ministre a rejeté ce recours ;

Que la Zone de police a, dès lors, introduit un recours en annulation devant le Conseil d'état contre ces deux derniers arrêts ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2023, la Zone de police a continué de maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 30 mars 2023, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2022 en une recette reprise dans le budget 2023 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 27 avril 2023, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2023 ;

Qu'en séance du 08 juin 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 19 juillet 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 juillet 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 27 avril 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil du 08 juin 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire notamment pour le budget extraordinaire (suppression d'une dépense pour l'acquisition d'un portail, ajout d'un crédit de 65.000 € pour l'acquisition d'un modulaire,...) ;

Considérant que, par arrêté du 29 juin 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2023 ;

Qu'en séance du 25 juillet 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 08 septembre 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 septembre 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 29 juin 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil de police du 09 novembre 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une troisième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 3/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 2/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;

Considérant que, par arrêté du 07 décembre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°3/2023 ;

Qu'en séance du 15 janvier 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 20 février 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'habituellement, il est proposé au conseil de police d'adopter les comptes annuels de l'année n-1 et le budget de l'année n à la même séance du conseil afin de permettre directement d'intégrer dans le budget de l'année n le résultat de l'exercice comptable antérieur ;

Considérant qu'il est proposé de procéder encore de la sorte pour l'exercice budgétaire 2024.

Considérant, qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de voir le budget 2024 de la Zone approuvé par l'autorité de tutelle ;

Qu'en effet, l'adoption et l'approbation de ce budget sont essentiels pour le fonctionnement de la Zone qui ne peut se permettre de continuer de fonctionner en douzièmes provisoires ;

Que des investissements, impliquant des dépenses au budget extraordinaire, doivent être réalisés notamment en matière informatique et en besoins logistiques (véhicules, matériel policier, aménagement de locaux...);

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au conseil de police de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2023 en :

- Une recette reprise dans le budget 2024 à hauteur d'un montant de 258.329,37 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2023 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable du compte 2022 arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 22 février 2024 ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 reprise à l'ordre du jour de la présente séance à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que l'intégralité de l'excédent budgétaire réel, à savoir un montant de 456.336,90 € sera ainsi prise en compte en cumulant les prévisions de boni intégrées tant au budget initial qu'en modification budgétaire n°1/2024 ;

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

DECIDE : à l'unanimité

**Article 1** : d'approuver le projet de budget 2024 de la zone annexé à la présente délibération et d'arrêter les résultats suivants :

#### RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	105.874,44	8.831.256,20	2.800,00		8.939.930,64
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	105.874,44	8.831.256,20	2.800,00	0,00	8.939.930,64
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					479.212,94
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					9.419.143,58
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					315.398,23
999	Total général					9.734.541,81
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

#### DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général						0,00

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
399	Justice - Police	8.495.594,40	705.061,29	5.000,00	315.722,99		9.521.378,68
999	Prélèvements (HE)						0,00
999	Totaux exercice propre	8.495.594,40	705.061,29	5.000,00	315.722,99	0,00	9.521.378,68
	Résultat négatif exercice propre						581.448,04
999	Exercices antérieurs						80.413,13
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						9.601.791,81
	Résultat négatif avant prélèvement						182.648,23
999	Prélèvements						132.750,00
999	Total général						9.734.541,81
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

#### RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	0,00	0,00	236.000,00		236.000,00
999	Prélèvements (HE)					0,00

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
999	Totaux exercice propre	0,00	0,00	236.000,00	0,00	236.000,00
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					253,46
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					236.253,46
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					10.000,00
999	Total général					246.253,46
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

#### DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	0,00	246.000,00	0,00		246.000,00
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	0,00	246.000,00	0,00	0,00	246.000,00
	Résultat négatif exercice propre					10.000,00
999	Exercices antérieurs					0,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					246.000,00
	Résultat négatif avant prélèvement					9.746,54
999	Prélèvements					253,46
999	Total général					246.253,46
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

**Article 2** : de transmettre pour approbation le projet de budget accompagné du rapport de la commission et du certificat de publication à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

#### **4. Modification budgétaire n°1/2024 - Décision**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;  
Vu la circulaire PLP 62 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police ;  
Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;

Considérant que la Zone de police est engagée depuis 2019 dans un contentieux qui l'oppose à l'état belge et est relatif à l'inscription d'une 13<sup>ème</sup> recette de dotation fédérale de base ;

Considérant, en effet, qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 a remis en question la « mécanique prévisionnelle » des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;

Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N ;

Considérant que le budget initial 2019 a respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019 (les rémunérations de décembre 2018 figurant aux exercices antérieurs) ;

Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat impose une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;

Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13<sup>ème</sup> mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019 ;

Vu en ce sens la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€ ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération ;

Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décidant de rejeter le recours précité ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décidant de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;

Considérant que ce recours est toujours actuellement pendant ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019 ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur ;

Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;

Considérant que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner ;

Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ;

Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette 13<sup>ème</sup> dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23 janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ;

Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;

Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;

Considérant qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, la ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;

Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnancement juridique ;

Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2020 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;

Que cet arrêté confirme que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 est réputé admis en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire n°1/2020 est réputée approuvée ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le conseil d'état a confirmé par un arrêt n ° 252.602 du 12 janvier 2022 que l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 30 novembre 2020 est devenu définitif ;

Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté le budget 2021 de la Zone de police ;

Que ce budget 2021 inclut en recette l'excédent budgétaire du compte 2020, voté lors de la même séance du conseil de police ;

Que par arrêté du 29 avril 2021, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé ce budget 2021 sans réserve dans son dispositif ;

Considérant qu'à la même séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020 ;

Considérant que ces comptes reprenaient, eux aussi, les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;

Considérant que contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, ce dernier a toutefois décidé, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;

Considérant que le conseil de police, par décision du 25 novembre 2021, a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que par un arrêté du 04 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours et a arrêté les chiffres du compte 2020 de la Zone en l'amputant d'une recette de 198 007,53 € ;

Considérant que la zone a introduit un recours en annulation dirigé contre cette décision, lequel est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat en raison de l'illégalité de la position des autorités de tutelle - au demeurant contradictoire avec l'approbation du budget 2021 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.602 du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2022, le conseil de police a adopté les comptes annuels 2021, le budget 2022 de la Zone et une modification budgétaire 1/2022 ;

Que les comptes annuels 2021 ont intégré un excédent comptable des comptes annuels 2020 d'un montant de 467.032,03 € ;

Qu'était inclus, dans cet excédent comptable, la recette en litige d'un montant de 198.007,53 € ;

Considérant l'illégalité de la position des autorités de tutelle, à nouveau constatée au sein de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 ;

Que le résultat de l'excédent comptable de 467.032,03€ du compte annuel 2020 est parfaitement justifié ;

Considérant que l'intégration susvisée aux exercices antérieurs de l'excédent comptable du compte 2020 à hauteur de 467.032,03 €, en lieu et place des 269.024,50 €, tel qu'il aurait résulté s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur, a permis, au niveau du tableau de synthèse du compte 2021, d'aboutir à un excédent budgétaire de 329.173,47 € alors qu'il n'aurait dû être que de 131.165,94 € s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 ;

Considérant que par arrêté du 19 décembre 2022, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé ces comptes annuels 2021 en supprimant la recette litigieuse et en arrêtant le montant du résultat budgétaire du service ordinaire des comptes 2021 au montant de 131.165,94 € ;

Que par décision du conseil de police du 24 janvier 2023, un recours a été introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 10 mai 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours introduit par la Zone et a établi les chiffres du tableau de synthèse du compte 2021 de la Zone ;

Considérant que la ministre de l'Intérieur ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale relative à la problématique du « 13<sup>ème</sup> » mois ;

Considérant qu'en outre, l'arrêté de la ministre de l'Intérieur a été transmis à la Zone de police le 11 mai 2023 et réceptionné par cette dernière le 15 mai 2023 ;

Qu'or, le recours du conseil de police, adopté en séance du 24 janvier 2023, a été notifié à la ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2023 et réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Que selon l'article 80 de la LPI, la ministre dispose d'un délai de 100 jours à dater du lendemain de la réception du recours pour établir le compte ;

Que toujours selon le même article, si aucune décision n'est transmise à l'autorité de la zone pluricommunale dans le délai susdit, le recours est admis ;

Qu'en réceptionnant le recours le 30 janvier 2023, le dernier jour du délai pour que la ministre transmette sa décision était le 10 mai 2023 ;

Qu'en notifiant son arrêté le 11 mai (et reçu par la Zone de police le 15 mai), la ministre n'a pas agi dans le délai requis de sorte que le recours de la Zone de police du 24 janvier 2023 est admis ;

Qu'il en découle que les comptes annuels 2021 sont établis tels qu'ils ont été adoptés par le conseil de police du 15 juin 2022 ;

Considérant qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil d'état pour faire confirmer la position de la Zone ;

Considérant que, pour l'exercice budgétaire 2022, le conseil de police a décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 en :

- Une recette reprise dans le budget 2022 à hauteur d'un montant de 131.165,94 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 05 juillet 2022, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2022 ;

Qu'en séance du 10 août 2022, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 23 septembre 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 10 novembre 2022 et décision du collège de police du 14 octobre 2022) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 23 septembre 2022 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Que ce recours est actuellement pendant ;

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2022, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2022 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2022 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2022 ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2022, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'en séance du 30 mars 2023, le conseil de police a adopté les comptes 2022 sur cette base ;

Que les comptes 2022 ont donc compris l'intégration de l'excédent comptable du compte 2021 pour un montant de 386.683,16 € ;

Que s'il avait été tenu compte des chiffres fixés par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022, cet excédent comptable du compte 2021 n'aurait été que de 188.675, 63 € comme repris dans l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 19 décembre 2022 réformant les comptes annuels 2021 de la Zone ;

Que par arrêté du 23 octobre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé les comptes 2022 en n'admettant toujours pas la recette litigieuse alors qu'il l'avait pourtant admise dans le cadre de la modification budgétaire n°2/2022 ;

Considérant que le conseil de police, en séance du 09 novembre 2023, a décidé d'introduire un recours auprès de la ministre de l'Intérieur contre cet arrêté du gouverneur ;

Que par arrêté du 22 février 2024, la ministre a rejeté ce recours ;

Que la Zone de police a, dès lors, introduit un recours en annulation devant le Conseil d'état contre ces deux derniers arrêts ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2023, la Zone de police a continué de maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 30 mars 2023, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2022 en une recette reprise dans le budget 2023 et une

recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 27 avril 2023, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2023 ;

Qu'en séance du 08 juin 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 19 juillet 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 juillet 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 27 avril 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil du 08 juin 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire notamment pour le budget extraordinaire (suppression d'une dépense pour l'acquisition d'un portail, ajout d'un crédit de 65.000 € pour l'acquisition d'un modulaire,...) ;

Considérant que, par arrêté du 29 juin 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2023 ;

Qu'en séance du 25 juillet 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 08 septembre 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 septembre 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 29 juin 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil de police du 09 novembre 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une troisième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 3/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 2/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;

Considérant que, par arrêté du 07 décembre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°3/2023 ;

Qu'en séance du 15 janvier 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 20 février 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu’habituellement, il est proposé au conseil de police d’adopter les comptes annuels de l’année n-1 et le budget de l’année n à la même séance du conseil afin de permettre directement d’intégrer dans le budget de l’année n le résultat de l’exercice comptable antérieur ;

Considérant qu’il est proposé de procéder encore de la sorte pour l’exercice budgétaire 2024.

Considérant, qu’il convient toutefois de prendre toutes les mesures nécessaires afin de voir le budget 2024 de la Zone approuvé par l’autorité de tutelle ;

Qu’en effet, l’adoption et l’approbation de ce budget sont essentiels pour le fonctionnement de la Zone qui ne peut se permettre de continuer de fonctionner en douzième provisoire ;

Que des investissements, impliquant des dépenses au budget extraordinaire, doivent être réalisés notamment en matière informatique et en besoins logistiques (véhicules, matériel policier, aménagement de locaux...) ;

Considérant qu’il est, dès lors, proposé au conseil de police de scinder la recette du résultat de l’excédent budgétaire du compte 2023 en :

- Une recette reprise dans le budget 2024 à hauteur d’un montant de 258.329,37 € représentatif du résultat de l’excédent budgétaire du compte 2023 s’il avait été tenu compte de l’excédent comptable du compte 2022 arrêté par la ministre de l’Intérieur dans son arrêté du 22 février 2024 ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 reprise à l’ordre du jour de la présente séance à hauteur d’un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que l’intégralité de l’excédent budgétaire réel, à savoir un montant de 456.336,90 € sera ainsi prise en compte en cumulant les prévisions de boni intégrées tant au budget initial qu’en modification budgétaire n°1/2024 ;

Vu les termes de l’article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l’approbation du budget ;

DECIDE : à l'unanimité

**Article 1** : d’approuver le projet de modification budgétaire 1/2024 de la zone annexé à la présente délibération et d’arrêter les résultats suivants :

#### RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETT E	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	105.874,44	8.831.256,20	2.800,00		8.939.930,64
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	105.874,44	8.831.256,20	2.800,00	0,00	8.939.930,64
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					677.220,47
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					9.617.151,11
	Résultat positif avant prélèvement					<b>15.359,30</b>
999	Prélèvements					315.398,23
999	Total général					9.932.549,34
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général						0,00
399	Justice - Police	8.495.594,40	705.061,29	5.000,00	315.722,99		9.521.378,68
999	Prélèvements (HE)						0,00
999	Totaux exercice propre	8.495.594,40	705.061,29	5.000,00	315.722,99	0,00	9.521.378,68
	Résultat négatif exercice propre						<b>581.448,04</b>
999	Exercices antérieurs						80.413,13
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						9.601.791,81
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						330.757,53
999	Total général						9.932.549,34
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

**Article 2** : de transmettre pour approbation le projet de modification budgétaire accompagné du rapport de la commission et du certificat de publication à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

**5. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 approuvant avec rectification des résultats la modification budgétaire 3/2023 de la Zone de police - Autorisation**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI) ;

Vu la délibération du conseil de police du 09 novembre 2023 adoptant la modification budgétaire 3/2023 de la Zone de police ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 approuvant la modification budgétaire 3/2023 de la Zone de police après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire ;

Vu la délibération du conseil de police du 15 janvier 2024 constituant un recours introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 décidant de rejeter ce recours ;

Vu la délibération du collège de police du 08 mars 2024 décidant d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre des arrêtés précités et reprise en annexe ;

Considérant que les raisons de ce recours en annulation sont reprises dans la délibération du conseil de police du 15 janvier 2024 et dans la délibération du collège de police du 08 mars 2024 ;  
Considérant que la ministre de l'Intérieur, dans son arrêté du 20 février 2024, ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération du conseil du 15 janvier 2024 concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale ;  
Qu'il convient que le conseil autorise cette action du collège afin de poursuivre le contentieux en cours ;

Décide : à l'unanimité :

**Article 1** : d'autoriser la décision du collège de police du 08 mars 2024 d'introduire un recours en annulation devant le conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 et l'arrêté du gouverneur du 07 décembre 2023 ;

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au comptable spécial et à Me Elisabeth Kiehl, conseil de la Zone de police dans le cadre de ce contentieux ;

**6. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 22 février 2024 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 23 octobre 2023 n'approuvant pas les comptes annuels 2022 de la Zone de police – Autorisation**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI) ;

Vu la délibération du conseil de police du 15 juin 2022 adoptant les comptes annuels 2021 de la Zone de police ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 23 octobre 2023 réformant les comptes annuels 2022 de la Zone de police ;

Vu la délibération du conseil de police du 09 novembre 2023 constituant un recours introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 23 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 22 février 2024 décidant de rejeter ce recours et d'arrêter les chiffres des comptes annuels 2022 ;

Vu la délibération du collège de police du 08 mars 2024, reprise en annexe, décidant d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre de cet arrêté de la ministre de l'Intérieur du 22 février 2024 ;

Considérant que les raisons de ce recours en annulation sont reprises dans la délibération du conseil de police du 09 novembre 2023 et dans la délibération du collège de police du 08 mars 2024 ;

Considérant que la ministre de l'Intérieur, dans son arrêté du 22 février 2024, ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération du conseil du 09 novembre 2023 concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale relative à la problématique du « 13<sup>ème</sup> » mois ;

Qu'elle ne répond pas non plus aux vices de procédures soulevés par la Zone de police concernant l'adoption et la réception hors du délai requis de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 23 octobre 2023 et de l'arrêté de la ministre du 10 mai 2023 relatif aux comptes annuels 2021 ;

Qu'il convient que le conseil autorise cette action du collège afin de poursuivre le contentieux en cours ;

Décide : à l'unanimité :

**Article 1** : d'autoriser la décision du collège de police du 08 mars 2024 d'introduire un recours en annulation devant le conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 22 février 2024 et de l'arrêté du gouverneur du 23 octobre 2023.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au comptable spécial et à Me Elisabeth Kiehl, conseil de la Zone de police dans le cadre de ce contentieux ;

**7. Marché public de financement du service extraordinaire – service répétitif – décision de principe de recourir à un marché conjoint et désignation de la Ville de Péruwelz en qualité de pouvoir adjudicateur pilote – Décision**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, article 33 ;

Considérant que la Ville de Péruwelz doit organiser une nouvelle procédure de mise en concurrence de différents organismes bancaires afin de conclure un marché public ayant trait à la conclusion d'emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires d'investissement ;

Considérant qu'il s'avère opportun, dans une optique de synergie des pouvoirs locaux, dans un souci de répondre aux impératifs d'économies d'échelle et afin d'obtenir les meilleures conditions, d'associer la Ville de Péruwelz, le CPAS de Péruwelz et la Zone de police Bernissart – Péruwelz, afin de procéder par marché conjoint ;

Considérant qu'il est proposé que la Ville de Péruwelz agisse en tant que pouvoir adjudicateur pilote de ce marché ;

DECIDE : à l'unanimité

**Article 1** : De recourir à un marché conjoint Ville de Péruwelz/CPAS de Péruwelz/Zone de police Bernissart-Péruwelz ayant trait à la conclusion d'emprunts destinés aux financements des dépenses extraordinaires d'investissement.

**Article 2** : De désigner la Ville de Péruwelz comme l'adjudicateur pilote de ce marché.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à :

- La Ville de Péruwelz ;
- Au comptable spécial ;

**8. Marché public de service - Consultance en informatique - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI), son article 33 §2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché consultance informatique 2018 est arrivé à son terme et qu'il est donc nécessaire de le relancer ;

Vu le cahier des charges N° 5321-ict-202401 relatif au marché "Consultance en informatique" établi par le Service informatique de la Zone de police Bernissart-Péruwelz

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000 € TVAC pour 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 15 avril 2024 à 09h30 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget au budget ordinaire à l'article 330/12313.2024;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes :

- Trustteam (Orditech), Rue Terre à Brique 29B 7522 Tournai ;
- Uptime ICT, rue du Fort 3 à 4460 Grâce-Hollogne;
- Lebon IT Services, Roeselarestraat 205A, 8840 Staden.

Décide :

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Consultance en informatique", établis par le Service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000 € TVAC sur 4 ans.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Trustteam (Orditech), Rue Terre à Brique 29B 7522 Tournai ;
- Uptime ICT, rue du Fort 3 à 4460 Grâce-Hollogne;
- Lebon IT Services, Roeselarestraat 205A, 8840 Staden.

**Article 4** : De fixer la date limite d'introduction des offres au 15 avril 2024 à 09h00.

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2024 à l'article 330/12313

**Article 6** : De transmettre la présente délibération au service Informatique et au comptable spécial

## **9. Acquisition matériel coffret électrique - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Décision**

LE CONSEIL DE POLICE,

Le Conseil de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 92 stipulant que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 EUR (trente mille euros) HTVA peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel que modifié et plus particulièrement son article 5 ne rendant pas applicables, aux marchés d'un montant n'excédant pas 30.000,00 EUR (trente mille euros) HTVA, les règles générales d'exécution du marché ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement son article 124 stipulant que pour les marchés de faible montant, l'adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques ;

Considérant que la zone de police Bernissart - Péruwelz doit équiper son modulaire d'un coffret électrique afin de pouvoir utiliser ce dit modulaire en plateau d'écriture ;

Vu la demande de remise de prix relatif au marché « Acquisition matériel coffret électrique » établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Considérant que le montant estimé serait de 10.000 euros TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 330/72360.2024 ;

Décide :

**Article 1** : D'approuver la demande de remise de prix relatif au marché « Acquisition matériel coffret électrique » établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz. Le montant estimé s'élève à 10.000 € TTC ;

**Article 2** : De passer un marché de faible montant ;

**Article 3** : De consulter les opérateurs économiques suivants :

- Cebeo, Rue de l'Europe 14, 7600 Péruwelz
- Rexel, Chau. de Tournai 52, 7520 Tournai
- Sambrelec, Chaussée de Lodelinsart 336, 6060 Gilly

**Article 4** : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à la Zone de police au 09/04/24 à 10h00 ;

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 330/72360.2024 (article de recette 06003/99551.2024) ;

**Article 6** : De procéder, après l'attribution du marché public, à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète via le fond de réserve extraordinaire contracté par la Zone de Police Bernissart-Péruwelz ;

**Article 7** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

## **10. Acquisition d'un kit mobile pour radar - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Décision**

LE CONSEIL DE POLICE,

Le Conseil de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel que modifié ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que les communes de Bernissart et de Péruwelz ont reçu chacune gratuitement un radar de la part de la Région Wallonne et que ceux-ci sont à disposition de la zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Considérant que pour utiliser ces radars de manières mobiles, la zone de police de Bernissart-Péruwelz doit faire l'acquisition d'un kit mobile pour ce type de radar ;

Considérant que la seule société pouvant proposer ce type de kit mobile et la société ayant fourni les radars, à savoir la société SecuRoad NV, 39D Avenue Jean Mermoz, 6041 Gosselies;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par une procédure négociée sans publication préalable (PNSPP) en ne consultant que la société précitée ;

Que l'absence de concurrence est justifiée pour les raisons techniques précitées ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.000 € TTC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 33010/74451.2024 ;

Décide :

**Article 1** : D'approuver la demande de remise de prix relatif au marché « Acquisition d'un kit mobile pour radar » établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz. Le montant estimé s'élève à 30.000 € TTC ;

**Article 2** : De passer un marché par procédure négociée sans publication préalable (PNSPP) (art. 42, paragraphe 1, 1°, d), ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

**Article 3** : De consulter le seul opérateur économique suivant :

- SecuRoad NV, 39D Avenue Jean Mermoz, 6041 Gosselies

**Article 4** : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à la Zone de police au 09/04/24 à 10h00 ;

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 33010/74451.2024 (article recette : 33007/96151.2024) ;

**Article 6** : De procéder, après l'attribution du marché public, à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police Bernissart-Péruwelz ;

**Article 7** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

## **11. Acquisition de deux motos via le marché de la police fédérale Procurement 2021 R3 022 - LOT 2 - Moto routière**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, notamment l'obtention de prix avantageux et une simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2, 6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation, mais n'implique pas que la Zone de police est tenue de passer par cette centrale, la Zone de police conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant qu'une telle centrale d'achat a été mise en place par la police fédérale en ce qui concerne l'achat de moto et que cette dernière accepte de faire bénéficier la Zone de police des conditions de son marché référencé Procurement 2021 R3 022 - LOT 2 - Moto routière ;

Considérant que le recours audit marché permet à la Zone de police de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que la moto BMW R12T, immatriculé 1MJZ442 – Numéro de châssis : WB1043008DZW56693 va être déclassé ;  
Considérant que la moto BMW R12T, immatriculé 1MJZ446 – Numéro de châssis : WB1043003DZW56181 va être déclassé ;  
Considérant que lesdits véhicules doivent être remplacés afin de ne pas nuire à la bonne organisation des services et des missions qui leur sont dévolues ;  
Considérant qu'un crédit budgétaire de 66.000 euros toutes taxes comprises a été prévu à l'article 33001/74351.2024 ;

Décide :

**Article 1** : De recourir au marché Procurement 2021 R3 022 - LOT 2 - Moto routière organisé par la police fédérale pour l'acquisition de deux motos au montant estimé de 66.000 € TVAC et réaliser la commande auprès de la société BMW Belgium Luxembourg, Lodderstraat 16 à 2880 Bornem ;

**Article 2** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 33001/74351.2024 (article de recette 33003/96151.2024) ;

**Article 3** : De procéder à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz ;

**Article 4** : De procéder à la commande selon les besoins définis ci-dessus après l'approbation du budget 2024 par l'autorité de tutelle ;

**Article 5** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable spécial.

## **12. Acquisition d'un système de climatisation pour local serveur - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Décision**

LE CONSEIL DE POLICE,

Le Conseil de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 92 stipulant que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 EUR (trente mille euros) HTVA peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel que modifié et plus particulièrement son article 5 ne rendant pas applicables, aux marchés d'un montant n'excédant pas 30.000,00 EUR (trente mille euros) HTVA, les règles générales d'exécution du marché ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement son article 124 stipulant que pour les marchés de faible montant, l'adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques ;

Considérant que la puissance des serveurs, de la zone de police Bernissart - Péruwelz, a doublé ;

Considérant que le système de climatisation actuel, dans le local serveur, n'est plus assez puissant pour refroidir suffisamment et qu'il y a donc un risque de surchauffe ;

Considérant que la zone de Police Bernissart-Péruwelz doit donc se prémunir de ce risque en faisant l'acquisition d'un nouveau système de climatisation ;

Vu la demande de remise de prix relatif au marché « Acquisition climatiseur pour local serveur » établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Considérant que le montant estimé serait de 5.000 euros TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 33004/74451.2024 ;

Décide :

**Article 1** : D'approuver la demande de remise de prix relatif au marché « Acquisition d'un système de climatisation pour local serveur » établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz. Le montant estimé s'élève à 5.000 € TTC ;

**Article 2** : De passer un marché de faible montant ;

**Article 3** : De consulter les opérateurs économiques suivants :

- TLD Lebrun, 1A Rue Achille Degrâce, B-7080 Frameries
- Precicom Réfrigération, Rue des Sandrinettes, 24C, 7033 Cuesmes
- Coolmitch, Rue de Rengies 16b, 7608 Wiers

**Article 4** : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à la Zone de police au 12/04/24 à 11h00 ;

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 33004/74451.2024 (article recette : 33006/96151.2024) ;

**Article 6** : De procéder, après l'attribution du marché public, à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police Bernissart-Péruwelz ;

**Article 7** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

### **13. Raccordement électrique provisoire - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Décision**

LE CONSEIL DE POLICE,

Le Conseil de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel que modifié ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que le futur modulaire de la zone de police Bernissart - Péruwelz a besoin d'un raccordement électrique afin de *permettre les branchements et connexions nécessaires* pour être transformé en plateau d'écriture ;

Vu la demande de remise de prix relatif au marché « Raccordement électrique provisoire » établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Considérant que le montant global estimé est de 2.500 euros TVA comprise ;

Considérant que la seule société pouvant proposer ce type de travaux et la société Ores, Av. Jean Mermoz 14, 6041 Charleroi ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par une procédure négociée sans publication préalable (PNSPP) sur base d'un droit d'exclusivité (art. 42, paragraphe 1, 1°, d), iii) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 330/72360.2024 ;

Décide :

**Article 1** : D'approuver la demande de remise de prix relatif au marché « Raccordement électrique provisoire » établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz. Le montant estimé s'élève à 2.500 € TTC ;

**Article 2** : De passer un marché par procédure négociée sans publication préalable (PNSPP) sur base d'un droit d'exclusivité (art. 42, paragraphe 1, 1°, d), iii) ;

**Article 3** : De consulter le seul opérateur économique suivant :  
- Ores, Av. Jean Mermoz 14, 6041 Charleroi

**Article 4** : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à la Zone de police au 10/04/24 à 10h00 ;

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 330/72360.2024 (article recette : 06003/99551.2024) ;

**Article 6** : De procéder, après l'attribution du marché public, à l'acquisition susvisée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de Police Bernissart-Péruwelz ;

**Article 7** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

#### **14. Déclassement de 2 véhicules - Décision**

LE CONSEIL DE POLICE,

Le Conseil de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI ;

Considérant que le remplacement des véhicules Volkswagen Kombi, immatriculé 1-LSL-701 - Numéro de châssis WV2ZZZ7HZGH028286 et Volkswagen polo, immatriculé 568 BGW - Numéro de châssis WVWZZZ6RZAY169654 sont opportuns au vu de la logique rotation des véhicules de la zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Considérant que pour le véhicule immatriculé 1-LSL-701, le Collège de Police du 19 août 2021, avait marqué son accord, au vu de l'intervention sur le véhicule par la Ville de Péruwelz suite à l'incendie survenu dans les garages du commissariat de Bernissart le 10 août 2021, que celui-ci revienne dans le giron de la commune de Péruwelz lorsque la Zone de Police déclasserait ce véhicule.

Considérant que le second véhicule (immatriculé 568 BGW) sera donné à une des deux communes composant la Zone en fonction des besoins de chacune ;

Décide :

**Article 1** : De déclasser les véhicules suivant :

- Volkswagen Kombi immatriculé 1-LSL-701 - Numéro de châssis WV2ZZZ7HZGH028286

- Volkswagen Polo immatriculé 568 BGW - Numéro de châssis WVWZZZ6RZAY169654

**Article 2** : De donner le véhicule immatriculé 1-LSL-701 à la Ville de Péruwelz ;

**Article 3** : De donner le véhicule immatriculé 568 BGW à la commune de Bernissart

**Article 4** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

**15. Délégation du conseil de police au collège de police de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics relatifs à des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 143.000 € HTVA - Décision**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, son article 42, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a)

Vu l'arrêté royal du 03 décembre 2023 fixant le montant en dessous duquel le conseil peut déléguer au collège l'exercice de ses compétences en matière de marché public pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, en exécution de l'article 33, § 2, alinéa 4, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la réglementation actuelle prévoit que, dans le cadre de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, le conseil de police peut décider de déléguer l'exercice de celles-ci au collège de police pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure au montant fixé par le Roi ;

Que ce seuil a été fixé par l'arrêté royal du 03 décembre 2023 précité ;

Qu'il se base sur le seuil fixé pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable à savoir 143.000 € HTVA depuis le 1er janvier 2024 ;

Considérant qu'il est parfois difficile d'attendre la tenue d'un conseil de police pour lancer des marchés publics, les séances de celui-ci étant toujours espacées de plusieurs mois sur une année ;

Considérant que la présente délégation permettrait à la Zone d'être plus efficace en termes de commandes publique ;

DECIDE : à l'unanimité

**Article 1** : de donner délégation au collège de police de ses compétences de choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics relatifs à des dépenses prévues au budget extraordinaire inférieures à 143.000 € HTVA ;

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et au service DPL ;

**16. Mobilité 2024-02 - Vacance d'emploi pour 1 INP Accueil-planton**

LE CONSEIL DE POLICE,

Le Conseil de police,

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de renforcer le service Accueil-planton ;

Vu les instructions en la matière ;

Décide :

**Article 1** : de déclarer vacant lors du deuxième cycle de mobilité de l'année 2024 les emplois suivants :

- 1 INP service Accueil-Planton

**Article 2** : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

**Philippe DURIEUX**, Premier Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone

**Axel DELPLANQUE**, Premier Commissaire de Police, Directeur des Opérations

**Mélodie DELCOURT**, Commissaire de Police

*Membres de la Commission de sélection*

*Secrétaire* : **BOUVRY Eddy**, Premier Inspecteur principal de police

*Membres suppléants*

**Christophe CARPACCIO**, Commissaire de Police

**Fabrice DESMET**, Premier inspecteur de Police

**Philippe JACQUES-HESPEL**, Premier inspecteur de Police

*Secrétaire suppléant* :

**Philippe JACQUES-HESPEL**, Premier inspecteur de Police

**Jean-Michel DESPLANQUE**, Premier inspecteur de Police

**Article 3** : Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

## **17. Mobilité 2024-02 - Vacance d'emploi pour 1 INP Proximité**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Proximité ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE:

**Article 1** : de déclarer vacant lors du deuxième cycle de mobilité de l'année 2024 les emplois suivants :

- 1 INP service Proximité

**Article 2** : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

**DURIEUX Philippe**, Premier Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone

**CARPACCIO Christophe**, Commissaire de Police

**DESMET Fabrice**, Premier Inspecteur Principal de Police

*Membres de la Commission de sélection*

*Secrétaire* : **BOUVRY Eddy**, Premier Inspecteur Principal de Police

*Membres suppléants*

**DELCOURT Mélodie**, Commissaire de Police

**DELPLANQUE Axel**, Premier Commissaire de Police

**BOUVRY Eddy**, Premier Inspecteur Principal de Police

**JACQUES-HESPEL Philippe**, Premier Inspecteur Principal de Police

*Secrétaire suppléant :*

**JACQUES-HESPEL Philippe**, Premier Inspecteur Principal de Police

**DESPLANQUE Jean-Michel**, Premier Inspecteur Principal de Police

**Article 3 :** Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

## **18. Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 28 mai 2024 - Décision**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu l'adhésion de la Zone de police à l'intercommunale IMIO par délibération du conseil de police du 15 juin 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Zone de police a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 28 mai 2024 à 18h00 ;

Considérant que le conseil de police doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Zone de police souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que, dans cet esprit, il importe que le conseil de police exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Considérant que la prochaine assemblée générale de l'intercommunale du 28 mai 2024 aura lieu à un moment où le conseil de police n'aura plus la possibilité de se réunir ;

Qu'il est, dès lors, urgent que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la présente séance conformément à l'article 25/2 de la LPI ;

Décide : à 15 voix pour et à 2 voix contre (Vanderstraeten et Kelidis)

**Article 1 :** de rajouter en urgence ce point à l'ordre du jour ;

**Article 2 :** d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 mai 2024 d'IMIO à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération au secrétariat de l'intercommunale IMIO

La séance est levée à 19 heures 15

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

Le Secrétaire,

Le Président,

G. COMBLEZ

V. PALERMO